

La CSG-CRDS

Lors de son instauration, la contribution sociale généralisée ([CSG](#)) a remplacé une partie des cotisations sociales et a modifié le principe de financement de la [Sécurité sociale](#).

La CSG est composée de quatre bases différentes :

- les revenus d'activité et de remplacement,
- les revenus du patrimoine,
- les revenus de placement,
- les gains et mises de jeux.

Les recettes issues de la CSG financent les régimes d'assurance maladie, les prestations familiales, le fonds de solidarité vieillesse et la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

La contribution au remboursement de la dette sociale ([CRDS](#)) a été créée pour financer la caisse d'amortissement de la dette sociale (Cades).

Les revenus d'activité salariés et les revenus de remplacement versés par l'employeur sont soumis à CSG-CRDS.

Ces contributions sont payées à l'[Urssaf](#) dans les mêmes conditions que les cotisations de Sécurité sociale.

Qui en est redevable ?

La [CSG](#) et la [CRDS](#) sont dues au titre des revenus d'activité et de remplacement par tous les salariés qui sont à la fois :

- considérés comme domiciliés en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu,
- à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

Sont également redevables de la CSG-CRDS les agents de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de missions hors de France, dans la mesure où leur rémunération est imposable en France et où ils sont à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

Les personnes détachées à l'étranger mais ayant conservé leur domicile fiscal en France sont assujetties tant qu'elles sont maintenues au régime français de Sécurité sociale.

Si l'un des deux critères n'est pas rempli, la CSG et la CRDS ne sont pas dues.

L'employeur doit tenir à disposition de l'[Urssaf](#) les justificatifs permettant d'attester que l'un des deux critères n'est pas rempli.

Les personnes rattachées à un régime français de [Sécurité sociale](#) n'ont pas à acquitter de CSG-CRDS dès lors qu'elles ne sont pas domiciliées fiscalement en France. Dans ce cas, des taux spécifiques d'assurance maladie sont appliqués.

Les revenus salariaux soumis à la CSG et à la CRDS

La base de calcul de la [CRDS](#) est alignée sur celle de la [CSG](#).

Sur les revenus d'activité salariée, les taux sont fixés à :

- 9,20 % pour la CSG dont 6,80 % déductibles de l'impôt sur le revenu (par rapport au salaire net à payer, la part de CSG non déductible de 2,40 % et la CRDS s'ajoutent pour déterminer le salaire net fiscal) ;
- 0,50 % pour la CRDS.

Sont soumis à la CSG-CRDS, les rémunérations, primes, indemnités, avantages en nature et en espèces, rappels de salaire... servant de base au calcul des cotisations de [Sécurité sociale](#).

Sont également inclus dans la base de calcul de la CSG-CRDS :

- les primes liées à l'intéressement et à la participation ;
- l'abondement de l'entreprise aux plans d'épargne entreprise ([PEE](#)), interentreprise ([PEI](#)), pour la retraite collectif ([Perco](#) ou Perco interentreprises) ;
- dans certains cas, l'avantage tiré du rabais consenti sur le prix de la souscription, en cas d'augmentation de capital réservée aux salariés ;
- les contributions des employeurs au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance, **à l'exception** de celles destinées à financer :

- les régimes complémentaires de retraite à affiliation légalement obligatoire Arrco, Agirc notamment (à hauteur de la part patronale telle qu'elle résulte des dispositions légales, réglementaires ou des accords nationaux interprofessionnels régissant ces régimes. La fraction excédentaire est assujettie ;
- les régimes de retraite supplémentaire à prestations définies (retraites dites chapeaux) ;
- l'obligation de maintien de salaire incombant à l'employeur en application de la loi sur la mensualisation ou d'un accord collectif ;
- les indemnités journalières complémentaires versées en cas d'arrêt de travail au prorata de la participation patronale ;
- les indemnités* de mise à la retraite, de licenciement et toutes les sommes versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail, pour la partie qui excède le montant minimum prévu par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel, à défaut par la loi, ou en tout état de cause pour la fraction imposable ;
- les indemnités allouées aux mandataires sociaux et dirigeants, en cas de cessation non volontaire* pour la fraction imposable ;
* *si ces indemnités dépassent 30 fois la valeur du [plafond](#) annuel de la Sécurité sociale, elles sont soumises à CSG-CRDS dès le 1^{er} euro.*
- les indemnités allouées aux mandataires sociaux et dirigeants à l'occasion de la cessation de leur fonction, en totalité en cas de cessation volontaire ;
- la participation de l'employeur aux chèques-vacances (employeur de moins de 50 salariés sans comité d'entreprise et ne relevant pas d'un organisme paritaire de gestion d'activités sociales).

Bon à savoir

En cas d'application d'une base de calcul de cotisations forfaitaire, la CSG et la CRDS sont dues sur cette base forfaitaire, sauf concernant les apprentis. Leurs salaires ne sont pas soumis à CSG et à CRDS. Cette exclusion est limitée aux seuls salaires et ne s'étend pas aux sommes versées au titre de l'épargne salariale (intéressement, participation, abondements aux plans d'épargne salariale). Pour en savoir plus sur les apprentis, [consultez notre fiche dédiée](#).

Les revenus salariaux exclus de CSG et CRDS

Sont exclus de [CSG-CRDS](#) :

- les rémunérations allouées par l'Etat ou les régions aux stagiaires de la formation professionnelle ;
- les gratifications allouées au stagiaire effectuant un stage en entreprise dans le cadre d'une convention tripartite (stagiaire, entreprise et établissement d'enseignement) pour la fraction n'excédant pas le montant du [plafond](#) horaire ouvrant droit à la franchise de cotisations multiplié par la durée de présence en entreprise ;
- les avantages en nature constituant la seule rémunération du salarié au pair (pas de rémunération en espèces) ;
- l'indemnité relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Les revenus de remplacement soumis à la CSG et à la CRDS

[CSG](#) et [CRDS](#) sont prélevées sur les revenus de remplacement :

- les allocations de chômage* ;
- les allocations d'activité partielle et de chômage-intempéries ;
- les pensions de retraite ou d'invalidité ;
- les allocations de préretraite ;
- les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale ou, pour leur compte par les employeurs (régime de la subrogation), à l'occasion de la maladie, la maternité, des accidents du travail et maladies professionnelles.

** Le prélèvement de la CSG et de la CRDS ne peut pas avoir pour effet de réduire le montant de la rémunération d'activité et des allocations de chômage à un seuil inférieur au [Smic brut](#).*

Le taux de la CSG varie en fonction de la nature du revenu de remplacement. Il est fixé à :

- 8,30 % pour les pensions de retraite et d'invalidité ;
- 6,20 % pour les allocations chômage et les indemnités journalières de Sécurité sociale ;
- 9,20 % pour les allocations de préretraite ou de cessation anticipée d'activité versés en application de dispositifs publics ayant pris effet depuis le 11 octobre 2007. Les allocations de préretraite et de cessation d'activité ayant pris effet avant le 11 octobre 2007 sont soumises à CSG à un taux de 6,60 %.

Le taux de la CRDS reste invariablement fixé à 0,50 %

Exonération et taux réduits

Les rentes et capitaux-décès versés aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit et les capitaux-décès sont exonérés de [CSG](#) et de [CRDS](#).

Sous certaines conditions, la CSG peut faire l'objet d'une exonération totale ou d'un taux réduit de 3,80 %. En cas d'application d'un taux réduit de CSG à 3,80 %, la CRDS reste due.

Le taux réduit concerne les pensions de retraite, les pensions d'invalidité et les allocations chômage (y compris l'indemnité d'activité partielle).

Pour les revenus de remplacement éligibles aux allègements de CSG versés après le 1^{er} janvier 2015, c'est le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année qui détermine le taux applicable.

Le taux réduit de CSG à 3,8 % s'applique si le revenu fiscal de référence est compris entre un montant plancher et un montant [plafond](#), variant selon le nombre de parts de quotient familial.

L'exonération est totale si le revenu fiscal de référence est inférieur au montant plancher.

Bon à savoir

Ces montants sont revalorisés chaque année.

Des montants différents s'appliquent dans les départements d'Outre-mer. Pour en savoir plus, consultez le site des services fiscaux (www.impots.gouv.fr).

Abattement et déductions

Un abattement forfaitaire représentatif des frais professionnels est effectué, avant calcul de la [CSG-CRDS](#), sur la plupart des revenus d'activité.

Le taux de cet abattement pour frais professionnels est fixé à 1,75 % (sans changement depuis le 1^{er} janvier 2012).

Sont inclus dans le champ d'application de l'abattement les salaires (y compris les avantages en nature) les primes attachées aux salaires, les revenus des artistes auteurs assimilés fiscalement à des salaires ainsi que les allocations de chômage.

L'abattement est également applicable aux sommes versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail, mais n'ayant pas la qualification d'indemnité de rupture (prime de précarité, indemnité de fin de mission versée aux travailleurs temporaires à l'issue d'une mission, indemnités compensatrices versées aux salariés à leur départ pour les repos dont ils n'ont pas pu bénéficier, indemnité compensatrice de préavis, indemnités versées en contrepartie d'une clause de non-concurrence).

L'abattement pour frais professionnels est plafonné. Il s'applique sur une base limitée à 4 plafonds annuels de la [Sécurité sociale](#). Pour calculer cette limite, il convient

d'appliquer le [plafond](#) de la Sécurité sociale propre au salarié, en fonction de sa situation personnelle (entrée/sortie en cours d'année, travail à temps partiel...).

Une fois ce plafond épuisé, la CSG et la CRDS sont calculées directement, sans abattement.

Le seuil de 4 plafonds s'applique à l'ensemble des rémunérations soumises à CSG et CRDS entrant dans le champ de l'abattement. En cas de cumul des fonctions de salarié et de mandataire social, il est fait masse des sommes perçues au titre de chacune des fonctions.

La déduction forfaitaire spécifique (DFS) pour frais professionnels

Lorsque la déduction forfaitaire pour frais professionnels est pratiquée, la base de calcul des cotisations est constituée par le montant global des rémunérations, indemnités, primes, gratifications ou autres, acquises aux intéressés y compris, le cas échéant, par les indemnités versées au salarié à titre de remboursement des frais professionnels.

Les déductions forfaitaires spécifiques pour frais professionnels dont bénéficient certaines professions ne sont pas applicables au calcul de la [CSG](#) et de la [CRDS](#).
Les employeurs concernés :

- déduisent les sommes représentatives de frais professionnels de la base de calcul des contributions,
- calculent ces contributions sur le salaire avant déduction forfaitaire,
- appliquant l'abattement forfaitaire de 1,75 %.

Les revenus exclus de l'abattement d'assiette

L'abattement d'assiette n'est pas applicable systématiquement à toutes les sommes supportant de la [CSG](#) au taux de 9,20 %.

Sont notamment exclus du champ de l'abattement :

- les sommes versées par l'employeur au titre de l'épargne salariale et de l'actionnariat salarié,
- l'intéressement des salariés aux résultats (y inclus intéressement de projet et supplément d'intéressement),
- la réserve spéciale de participation (y inclus un éventuel supplément de participation),
- les avantages liés à des stock-options ou à une attribution gratuite d'actions aux salariés, lorsqu'ils sont soumis à CSG et à [CRDS](#) au titre des revenus d'activité,
- les contributions patronales destinées au financement de régimes de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire,
- les indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail,
- les contributions patronales aux chèques-vacances assujetties à CSG-CRDS mais exonérées de cotisations dans les entreprises de moins de 50 salariés dépourvues de comité d'entreprise et ne relevant pas d'un organisme paritaire,
- les indemnités de rupture du contrat de travail,
- les indemnités de cessation de leurs fonctions par les mandataires sociaux ou les dirigeants,
- les indemnités des élus locaux.

Ces revenus sont soumis à CSG-CRDS sans application de l'abattement forfaitaire.

En cas d'utilisation d'une base de calcul forfaitaire, la CSG et la CRDS sont calculées sans application de l'abattement.